

N° 419

Voyage scolaire

Du sa délibération du 13.03.71, enregistrée en préfecture le 21.03.72,
sous n° 3293,

Du la lettre de Monsieur le Sous-Préfet, chargé de mission, en date du
06.04.72,

Le conseil,

décide de rapporter sa décision du 13.03.71 : que le coût du transport
concernant l'organisation de la sortie des enfants scolarisés, sera supporté
par le budget communal - article 661 = 950 F.